

MINISTERE DE LA SANTE ET
DE L'HYGINENE PUBLIQUE

=====

CABINET

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

Arrêté N° 2024-090 /MSHP/CAB

Portant attributions, organisation et fonctionnement des
Directions Régionales de la Santé et de l'Hygiène Publique

(DRSHP)

Visa CF N° 00459

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la Constitution ; ✓

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; ✓

Vu le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 rectifiant le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ; ✓

Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 decembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ; ✓

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 decembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓

Vu le décret N° 2022- 0055 /PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation - type des départements ministériels ; ✓

Vu le décret n° 2022 -0518 PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique. ✓

ARRETE

TITRES I : DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions régionales de la santé et de l'hygiène publique sont définis par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 78 du décret n° 2022-0518/PRES/TRANS/PM/MSHP portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique. ✓

Article 2 : Les Directions régionales de la santé et de l'hygiène publique (DRSHP) sont les structures déconcentrées du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique. ✓

Article 3 : La zone de couverture des directions régionales de la santé et de l'hygiène publique correspond aux limites territoriales des régions administratives. ✓

Le siège de la direction régionale de la santé et de l'hygiène publique est situé au chef-lieu de la région administrative. ✓

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Les Directions régionales de la Santé et de l'hygiène publique sont chargées de/d' : ✓

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de santé dans les régions en collaboration avec les directions centrales, les structures de mission, les structures rattachées du ministère et avec l'administration déconcentrée et décentralisée ; ✓
- superviser les équipes techniques des structures du niveau périphérique ;
- coordonner et de contrôler toutes les activités des services et des formations sanitaires publiques et privées, des structures de pharmacopée et de médecine traditionnelle et alternative de leur ressort territorial ; ✓
- prendre en compte les orientations du ministère dans les projets et programmes d'émanation régionale ; ✓
- collaborer avec les autres secteurs au niveau régional ; ✓
- coordonner les actions de santé communautaire de leur ressort territorial ; ✓
- coordonner les actions d'hygiène publique de leur ressort territorial ; ✓
- apporter un appui conseil aux collectivités territoriales. ✓

TITRE III : ORGANISATION

Article 5 : La direction régionale de la santé et de l'hygiène publique (DRSHP) comprend :

- Le siège de la direction régionale de la santé
 - les services d'appui ;
 - les services techniques ;
- les Districts sanitaires

Chapitre I : le siège de la DRS

Section I : les services d'appui

Article 6 : Les services d'appui comprennent :

- le Service du Secrétariat ;
- le service financier ;
- le service de gestion des ressources humaines (SGRH) ;
- le bureau comptable des matières secondaires ;
- le service des infrastructures, de l'équipement et de la maintenance (SIEM) ;
- le service de planification, du suivi évaluation et de la qualité.

Paragraphe 1 : Le Secrétariat

Article 7 : Le service du secrétariat est chargé de :

- assurer la réception, l'enregistrement, la préparation, la ventilation, le classement et l'expédition du courrier ordinaire ;
- assurer la saisie des documents et du courrier de la direction ;
- assurer la réception et l'expédition du courrier confidentiel ;
- assurer la reproduction et la reliure des documents ;
- gérer les rendez-vous, les audiences et les appels téléphoniques

Paragraphe 2 : le service financier

Article 8 : Le service financier est chargé de :

- élaborer les avant-projets de budget ;
- assurer l'exécution des crédits alloués à la structure ;
- élaborer les projets de budget des activités des différents Services ;
- tenir la comptabilité ;

- veiller à la mobilisation des ressources financières et matérielles au profit de la structure ; ✓
- élaborer les rapports financiers et comptables de la structure ; ✓
- exécuter la phase administrative de la dépense publique ; ✓
- veiller à la justification de l'utilisation de toutes les ressources financières allouées à la direction générale et aux directions de Services dans les délais ; ✓
- appuyer, de contrôler et de superviser les services financiers des districts sanitaires et des Services relevant de la DRSHP. ✓

Paragraphe 3 : le Service du bureau comptable matières secondaires ✓

Article 9 : le Service du bureau comptable matières secondaires est chargé de : ✓

- tenir la comptabilité des matières ; ✓
- gérer les matières de la direction ; ✓
- participer à la réception de la commande publique ; ✓
- certifier les factures ; ✓
- contrôler et viser les documents justifiant les mouvements des matières ; ✓
- contrôler et conserver les biens meubles et immeubles dont il a la garde ; ✓
- faire l'inventaire périodique ; ✓
- participer à la réforme et à la vente aux enchères des matières ; ✓
- participer à la dévolution des biens des projets et programmes ; ✓
- produire les rapports périodiques sur la gestion des matières ; ✓
- veiller à la sécurité du personnel et des biens de la DRSHP ; ✓
- veiller à l'hygiène et à l'assainissement du cadre de travail du personnel. ✓

Paragraphe 4 : le Service de gestion des ressources humaines ✓

Article 10 : le Service de gestion des ressources humaines est chargé de : ✓

- veiller à l'application du régime juridique relatif aux emplois et aux agents de la fonction publique ; ✓
- assurer la planification des besoins en ressources humaines ; ✓
- assurer la tenue et la mise à jour de l'effectif ; ✓
- assurer le suivi de la gestion de la carrière des agents ; ✓
- préparer les actes de prise de service, les notes d'affectation dans les services les certificats de cessation de service à la signature du supérieur hiérarchique ; ✓
- gérer les dossiers individuels des agents ; ✓
- organiser et suivre l'évaluation et la motivation des agents ; ✓

- tenir le fichier du personnel. ✓

Paragraphe 5 : le Service des infrastructures, de l'équipement et de la maintenance ✓

Article 11 : Le Service des Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenance est chargé de : ✓

- contribuer à la gestion des infrastructures et les équipements mis à la disposition de la Direction Régionale de la santé et de l'hygiène publique ; ✓
- renforcer les compétences des utilisateurs sur la maintenance des équipements ; ✓
- appuyer les Equipes Cadres de District dans la planification des besoins en équipements ; ✓
- renforcer les compétences des Equipes Cadres de District dans la gestion des équipements ; ✓
- participer au suivi des chantiers de construction dans la région ; ✓
- appuyer la maintenance biomédicale des équipements et des infrastructures au Centre hospitalier régional et dans les districts sanitaires. ✓

Paragraphe 6 : le service de planification, du suivi évaluation et de la qualité ✓

Article 12 : Le service de planification, du suivi évaluation et de la qualité est chargé de/d' : ✓

- élaborer le plan d'action ; ✓
- élaborer le programme d'activités et le planning périodique ; ✓
- organiser les revues (mi-parcours et annuels) des plans d'action ; ✓
- coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre des plans d'action ; ✓
- assurer la planification, le suivi et l'évaluation des activités de la DRSHP ; ✓
- apporter l'appui technique aux équipes cadres de district pour l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des plans de développements et des plans d'action des districts sanitaires. ✓

Section II : les services techniques ✓

Article 13 : Les services techniques comprennent : ✓

- le service de la pharmacie, du médicament, des laboratoires, de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle et du matériel médico-technique (SPMLM) ; ✓

- le service de lutte contre la maladie ;
- le service de la santé de la reproduction ;
- le service de l'information sanitaire, de la surveillance épidémiologique et de la gestion des urgences sanitaires ;
- le service de la promotion de la santé, de l'hygiène publique et de la santé communautaire.

Paragraphe 7 : le Service de la pharmacie, des laboratoires, de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle et du matériel médico-technique (SPLM)

Article 14 : Le Service de la pharmacie, des laboratoires, de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle et du matériel médico-technique (SPLM) est chargé de :

- contrôler l'application de la réglementation en matière de pharmacie, de laboratoire et pharmacopée traditionnelle ;
- assurer le contrôle de gestion pharmaceutique des dépôts répartiteurs des districts sanitaires et des Centre médicaux avec antenne chirurgicales (CMA) ;
- apporter un appui technique requis aux équipes cadre de district et au centre hospitalier régional dans le domaine laboratoire et de la transfusion sanguine ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique pharmaceutique, de laboratoire et de pharmacopée traditionnelle ;
- coordonner et suivre les activités de vigilances des produits de santé ;
- suivre et approvisionner en médicaments et matériel médico-techniques dans les districts sanitaires ;
- appuyer les équipes cadre de district dans la planification des besoins d'équipement en adéquation avec les plateaux techniques.

Paragraphe 8 : Le service de lutte contre la maladie

Article 15 : Le service de lutte contre la maladie est chargé de :

- assurer la coordination et la mise en œuvre des stratégies d'intervention pour la prévention, le contrôle, voire l'élimination ou l'éradication des maladies transmissibles ;
- assurer la coordination et la mise en œuvre des stratégies d'intervention pour la prévention, le contrôle et l'élimination du paludisme ;

- appuyer les ECD dans le contrôle des établissements sanitaires privés de soins ; ✓
- assurer la coordination de la prévention et de contrôle des maladies non transmissibles, les traumatismes et la santé mentale et soutien psychosocial; ✓
- assurer la mise en œuvre des stratégies de prévention et de contrôle par pathologie, par population et par risque ; ✓
- contribuer à la promotion du dépistage périodique des MNT dans les groupes à risque ; ✓
- assurer le suivi de la qualité des soins et de la sécurité des patients dans les structures de soins selon les normes en vigueur ; ✓
- appuyer les districts sanitaires dans le processus d'accréditation des formations sanitaires. ✓
- 'ajouter des aspects de lutte contre le paludisme et le PEV) ✓

Paragraphe 9 : Le service de santé de la reproduction ✓

Article 16 : Le service de santé de la reproduction est chargé de/d' : ✓

- coordonner la mise en œuvre des programmes visant la réduction de la mortalité maternelle et infanto-juvénile y compris la planification familiale ; ✓
- assurer le suivi de la mise en œuvre des stratégies de santé des adolescents, des jeunes et des personnes âgées ; ✓
- contribuer à la promotion de l'approche genre ; ✓
- accompagner toutes les interventions dans le cadre de la transition démographique ; ✓
- contribuer à la recherche sur la santé maternelle, infanto-juvénile, des adolescents, des jeunes et des personnes âgées ; ✓
- apporter un appui technique aux districts sanitaires en matière de santé de la reproduction. ✓

Paragraphe 10 : Le service de l'information sanitaire, de la surveillance épidémiologique et de la gestion des urgences sanitaires ✓

Article 17 : Le service de l'information sanitaire, de la surveillance épidémiologique et de la gestion des urgences sanitaires est chargé de : ✓

- mettre en œuvre les orientations de surveillance épidémiologique; ✓
- mettre en place un dispositif d'alerte et de détection précoce des épidémies ; ✓

- mettre en œuvre le dispositif de réponse aux épidémies et aux situations d'urgence créées par les catastrophes ;
- mettre en place un dispositif de veille sanitaire sur tout événement inattendu ou inhabituel pouvant constituer un risque pour la santé publique ;
- coordonner la surveillance des maladies endémiques et des maladies à potentiel épidémique ;
- participer à la gestion du système national d'information sanitaire.

Paragraphe 11 : le Service de la promotion de la santé, de l'hygiène publique et de la santé communautaire

Article 18 : Le Service de la promotion de la santé de l'hygiène publique et de la santé communautaire est chargé de :

- appuyer les districts sanitaires dans la mise en œuvre des activités d'informations, d'éducation et de communication pour la santé et l'assainissement de base ;
- appuyer les districts sanitaires dans la mise en œuvre des activités de prise en charge communautaire des maladies (PECADO, MAM, etc.) ;
- d'assurer le suivi de la prévention et du contrôle des infections y compris de la gestion des déchets biomédicaux dans les établissements de santé
- d'appuyer la promotion des initiatives locales et communautaires dans le domaine de l'hygiène de l'habitat, des établissements de santé, des écoles et des établissements publics
- appuyer les districts sanitaires et les collectivités territoriales dans le cadre des inspections sanitaires en hygiène du milieu y compris le contrôle de la qualité de l'eau, du sel et de l'eau de Javel ;
- initier les activités pilotes d'information, d'éducation et de communication et de promotion de l'hygiène publique ;
- appuyer les organisations non gouvernementales, les associations et les partenaires de la santé dans les activités d'information, d'éducation, et de communication ainsi que de promotion de l'hygiène publique ;
- initier et/ou participer aux enquêtes socio-comportementales dans la zone de ressort ;
- assurer la gestion des Archives et de la documentation ;

- coordonner la mise en œuvre des stratégies en santé communautaire ; ✓
- coordonner les activités des Organisations à base communautaire (ONG, OSC, associations) intervenant dans le domaine de la santé ; ✓
- mettre à jour la cartographie des ASBC en collaboration avec les districts sanitaires ✓
- appuyer les districts sanitaires dans la mise en œuvre des activités de prise en charge communautaire des maladies (PCIME communautaire, suivi de malnutries, surveillance des événements, etc.). ✓
- assurer la coordination de la prévention et de contrôle lutte contre la malnutrition ; ✓
- appuyer les initiatives de promotion de la nutrition au niveau local et communautaire ✓
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des stratégies de prévention de la malnutrition ; ✓

Chapitre II : Les districts sanitaires ✓

Article 19 : Le district sanitaire constitue l'entité opérationnelle du système de santé chargée de la coordination des soins de santé primaires dans son aire de responsabilité. ✓

Article 20 : Les districts sanitaires sont créés par arrêté du ministre de la santé et de l'hygiène publique. ✓

Article 21 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des districts sanitaires sont précisés par un arrêté du ministre de la santé et de l'hygiène publique. ✓

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 22 : Les Centres hospitaliers régionaux (CHR) et les Centres hospitaliers universitaires relèvent techniquement des directions régionales de la santé et de l'hygiène publique pour les aspects suivants : ✓

- la gestion locale du système d'information sanitaire ; ✓
- la référence et contre référence aussi bien dans la région sanitaire que vers les centres hospitaliers universitaires ; ✓

- l'organisation de l'offre des soins conformément aux normes et standards définis par le niveau central ; ✓
- la supervision sur l'hygiène hospitalière, notamment les actions liées à la promotion des comportements favorables à la santé et une meilleure gestion des déchets hospitaliers. ✓

Article 23 : Le système de soins au niveau de la région est organisé sous la forme pyramidale autour des structures suivantes : ✓

- les Centres de santé et de promotion sociale (CSPS), les Centres médicaux (CM) et les structures privées de même échelon ; ✓
- les centres médicaux avec antennes chirurgicales (CMA) ou hôpitaux de district et les structures privées de même échelon ; ✓
- les Centres hospitaliers régionaux (CHR) et les structures privées de même échelon ; ✓
- les centres hospitaliers universitaires (CHU) et les structures privées de même échelon. ✓

Article 24 : Le centre hospitalier régional ou le centre hospitalier universitaire constitue des centres de référence pour les centres médicaux avec antennes chirurgicales ou hôpitaux de district (CMA/HD) et des structures privées de même échelon de la région. ✓

Article 25 : Les centres médicaux avec antennes chirurgicales (CMA/HD) constituent les centres de référence pour les centres de santé et de promotion sociale (CSPS) et les Centres médicaux (CM) et des structures privées de même échelon de la région. ✓

Article 26 : Les médecins spécialistes des CHU et des CHR sont impliqués dans l'encadrement des agents des centres médicaux avec antennes chirurgicales (CMA/HD) de la région. ✓

Article 27 : Il est institué au sein de chaque région sanitaire, un cadre de concertation de l'ensemble des institutions et établissements sanitaires à caractère régional dénommé " Cadre de concertation technique régional de santé" (CTRS), présidé par le Directeur régional de la santé et de l'hygiène publique. ✓

Article 28 : Les Directions régionales de la santé et de l'hygiène publique sont liées par des relations fonctionnelles directes aux directions centrales qui leur ✓

transmettent des instructions techniques nécessaires au fonctionnement des structures placées sous leur autorité. /

Article 29 : La direction régionale de la santé et de l'hygiène publique est dirigée par un directeur régional (DR) qui a compétence sur l'ensemble des services de santé de la région. /

Article 30 : Le directeur régional de la santé et de l'hygiène publique est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge de la santé. /

Article 31 : Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté du Ministre sur proposition du directeur régional de la Santé et de l'Hygiène publique. /

Article 32 : En l'absence du Directeur régional de la santé et de l'hygiène publique, l'intérim est assuré par un chef de service désigné par note de service du gouverneur, sur proposition du directeur régional de la santé et de l'hygiène publique. /

Article 33 : En l'absence d'un chef de service, l'intérim est assuré par un agent dudit service, désigné par note de service du directeur régional de la Santé et de l'hygiène publique, sur proposition du chef de service. /

Article 34 : La programmation, le suivi et la mise en œuvre du programme d'activités de la Direction sont assurés par le Conseil de direction et les cadres de concertation créés au sein des services. /

Article 35 : Chaque réunion du Conseil de direction et des cadres de concertation fait l'objet d'un rapport qui présente l'état d'exécution des missions ainsi que les difficultés rencontrées. Ce rapport est transmis au supérieur hiérarchique immédiat. /

TITRE V : LES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté N°2017-088/MS/CAB du 06 avril 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement des structures déconcentrées du Ministère de la santé. /

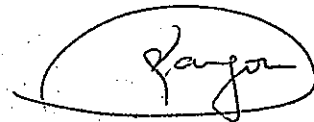
Article 37 : Le Secrétaire général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

Ouagadougou le

28 FEV 2024

Ampliations

- Original
- Primature
- SGG-CM
- CAB/MSHP
- SG/MSHP
- ITS
- DAD/MSHP
- Toute structure centrale/MSHP
- Toute structure rattachée/MSHP
- Toute structure déconcentrée/MSHP
- Toute structure de mission/MSHP
- JO
- Archives/Chrono.



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Officier de l'Ordre de l'Etalon /